



Mémento explicatif

Processus de constitution du dispositif délégataire
des enseignements artistiques de base
et son financement par le canton de Genève

Version de mars 2021
Révisée au 15 septembre 2021

Table des matières

1	Prestation publique déléguée	4
1.1	<i>Cadre légal</i>	4
1.2	<i>Description de la prestation publique</i>	5
1.3	<i>Evaluation de la prestation publique</i>	7
2	Dispositif déléguataire des enseignements artistiques	8
2.1	<i>Organisation du dispositif déléguataire</i>	8
2.2	<i>Fondamentaux</i>	9
2.3	<i>Accréditation des écoles et reconnaissance des formations</i>	9
2.3.1	<i>Périmètre d'accréditation</i>	9
2.3.2	<i>Droits et devoirs d'une école accréditée</i>	11
2.4	<i>Cursus et projets pouvant être reconnus</i>	11
2.4.1	<i>Cursus libre</i>	11
2.4.2	<i>Cursus standardisé</i>	12
2.4.3	<i>Cursus intensif</i>	12
2.4.4	<i>Cursus préprofessionnel</i>	12
2.4.5	<i>Projets innovants</i>	13
3	Processus de constitution du dispositif déléguataire	14
3.1	<i>Introduction</i>	14
3.2	<i>Étape 1 : étape préparatoire</i>	15
3.2.1	<i>Auto-analyse</i>	15
3.2.2	<i>Prérequis obligatoires</i>	15
3.2.3	<i>Certification qualité artistique</i>	16
3.3	<i>Étape 2 : Accréditation</i>	17
3.3.1	<i>Conditions d'accréditation</i>	17
3.3.2	<i>Le projet d'établissement</i>	17
3.4	<i>Collège d'expert.e.s indépendant</i>	19
3.4.1	<i>Mandat des expert.e-s</i>	19
3.4.2	<i>Organisation</i>	19
3.5	<i>constitution du dispositif déléguataire 2023-2030</i>	20
3.6	<i>Étape 3 : Subventionnement</i>	20
3.6.1	<i>Calcul de l'indemnité</i>	20

3.6.2	Contrat de prestations	21
4	Démarches et calendrier	22
5	Glossaire	23
5.1	<i>Définitions</i>	23
5.2	<i>Acronymes</i>	24
6	Tableau récapitulatif des trois étapes menant à la constitution du dispositif delegataire 2023-2030	25
7	annexes	27
7.1	<i>Annexe 1 : Documents à transmettre pour la verification des prerequis</i>	27
7.2	<i>Annexe 2 : Certification</i>	32
7.3	<i>Annexe 3 : Documents à transmettre pour l'accréditation</i>	34

1 PRESTATION PUBLIQUE DÉLÉGUÉE

Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, du théâtre et de la danse, au sens de la loi sur l'instruction publique (art 106). Les enseignements sont délégués par le canton à des écoles privées à but non lucratif qu'il accrédite et qui sont ouvertes à toute la population.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées :

1. Améliorer la prise en compte des besoins (demande) en termes de pratiques artistiques.
2. Améliorer la mise en œuvre de la démocratisation des pratiques artistiques au sein du dispositif délégataire.
3. Améliorer la prise en charge des jeunes « talents » au sein du dispositif délégataire et de l'école publique.
4. Revoir le dispositif dans son ensemble afin que la subvention cantonale soit allouée en fonction de la réalisation des objectifs légaux, à savoir la démocratisation des pratiques artistiques et le soutien aux jeunes « talents ».
5. Améliorer le suivi des prestations attendues.

Ce mémento, tout en étant un guide explicatif à l'attention des écoles souhaitant déposer une demande d'accréditation, constitue également une première réponse aux recommandations de la Cour des Comptes.

1.1 CADRE LÉGAL

Le cadre légal dans lequel s'inscrit cette prestation publique est le suivant :

Niveau international :

La convention relative aux droits de l'enfant précise en son article 31 que chaque enfant a le droit de bénéficier d'une pratique culturelle comme d'avoir accès à l'offre culturelle.

Niveau fédéral :

Un article constitutionnel (67a, Formation musicale) vise à offrir une formation large à la musique (décliné dans la loi sur l'encouragement de la culture, art. 12 Formation musicale et 12a Ecolages dans les écoles de musique). Par analogie à la musique, le canton de Genève considère que les jeunes du canton doivent avoir un accès large à l'enseignement également dans les domaines de la danse, du théâtre et de la rythmique Jaques-Dalcroze.

Niveau cantonal :

- La constitution favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture (Cst art. 207 Jeunesse, al. 2).

- La loi sur l'instruction publique (LIP art. 106) définit les objectifs politiques et le dispositif délégataire alors que la loi sur l'enfance et la jeunesse rappelle la notion de participation des jeunes (art. 9 et 10).
- La loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ, art. 9 et 10) introduit la participation des jeunes comme étant essentielle dans toute décision les concernant.
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) précise les contours du financement de la prestation déléguée et des entités qui sont aux bénéficiaires d'indemnités.
- La loi de subventionnement 12405 octroie une indemnité aux écoles délégataires et ratifie les contrats de prestations pour la période 2019-2022.
- Le règlement d'application de l'article 106 (RIP - C 1 10 04) décrit les missions et les tâches attendues.
- Le règlement sur les exonérations (REPEM - C 1 20 08) définit les modalités d'attribution de participation aux écolages.
- Le règlement relatif à l'enseignement privé (REPriv - C 1 10 83) définit ce qu'est une école privée susceptible d'être accréditée.

1.2 DESCRIPTION DE LA PRESTATION PUBLIQUE

Les enseignements artistiques délégués sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes âgés de 4 à 25 ans, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité.

Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques de base dans le cadre légal suivant (art. 106 LIP, alinéas 1-3):

1 L'Etat est garant de l'accès le plus large possible à un enseignement de base non professionnel de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

2 Le département peut déléguer à des écoles ou instituts à but non lucratif qu'il accrédite la réalisation d'une mission d'enseignement de base, soit au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze, au Conservatoire populaire de musique ainsi qu'à d'autres entités.

3 Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée.

Les principes fondamentaux de l'action publique appliqués à cette prestation peuvent être déclinés ainsi :

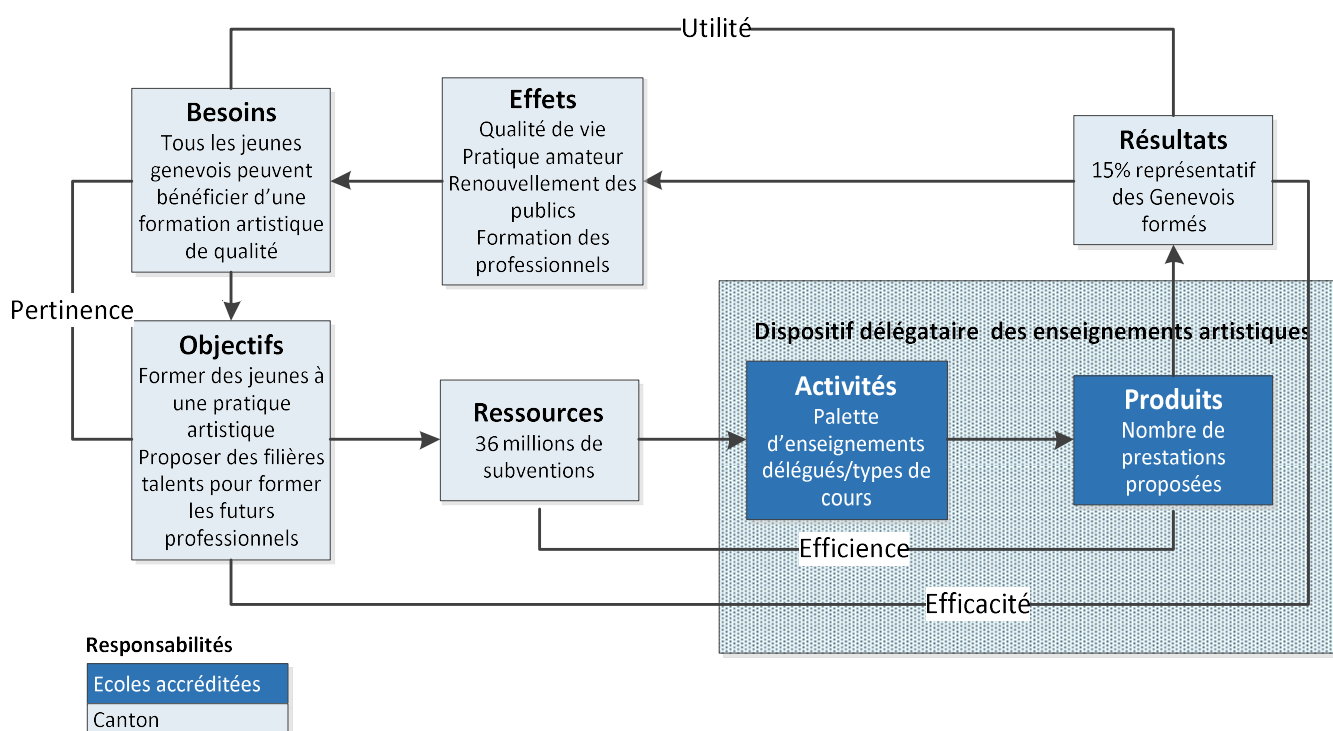
- la continuité dans la délivrance des prestations de formations,
- l'adaptabilité du dispositif général aux besoins de la population et à l'évolution de la société,
- la neutralité dans la prise en compte des citoyens comme des écoles,

- l'égalité de traitement de tous les acteurs concernés et l'équité d'accès pour l'ensemble des jeunes du canton.

La prestation publique « enseignements artistiques délégués », décrite par le schéma ci-dessous, vise les quatre effets (impacts) principaux suivants:

1. Une amélioration de la qualité de vie et le bien-vivre ensemble développés par le partage d'une expérience culturelle ou dans le cadre de projets.
2. Le développement de la pratique amateur qui a une réelle influence sur la créativité, le sens esthétique tout comme sur la santé et sur le bien-être de chacun.
3. Le renouvellement des publics de la culture.
4. La formation des professionnels de demain.

Figure 1 : description de la prestation publique « enseignements artistiques de base délégués »



Concrètement, le canton part du principe que l'ensemble des jeunes a un droit à se former à une pratique artistique. Dès lors, son objectif est, non seulement d'offrir un accès privilégié et économiquement abordable à une formation artistique, mais surtout de viser à ce qu'elle soit diversifiée, de qualité et réponde à leur demande.

C'est la raison pour laquelle il a décidé d'octroyer chaque année près de 36 millions de francs à différentes entités qui constituent le dispositif déléataire et qui sont chargées de délivrer les prestations (palette d'enseignements) répondant aux objectifs de ladite politique publique.

C'est grâce au nombre de prestations proposées chaque année et au pourcentage de la population touchée (nombre d'élèves inscrits dans les écoles), que le canton évalue l'atteinte des objectifs fixés.

Au sein de la prestation publique décrite, le dispositif déléataire des enseignements artistiques est en charge des activités (proposer des formations diverses) et des produits (un

nombre d'activités données) visant à atteindre le résultat ambitieux de toucher 15% des jeunes de la classe d'âge concernée.

Dans le dispositif délégataire 2023-2030, les activités reconnues par le canton sont:

- Des formations complètes proposées dans le cadre de cursus (libres ou standardisés) dans différents domaines artistiques (musique, rythmique, théâtre, danse) et représentant de multiples courants (classique, contemporain, ...).
- Des formations complètes proposées aux jeunes talents dans le cadre de cursus (intensifs et préprofessionnels) articulés avec le dispositif sport-art-études (SAE) du DIP et les Hautes Ecoles (HES).
- Des projets innovants visant à tester de nouvelles formes d'enseignement, à encourager la créativité, à questionner les pratiques, à adapter l'offre à la demande.

1.3 EVALUATION DE LA PRESTATION PUBLIQUE

L'évaluation de la prestation publique est basée sur les quatre points suivants:

- L'efficacité est vérifiée chaque année en comparant le nombre d'élèves inscrits dans les écoles par rapport au nombre de jeunes vivant dans le canton de la même classe d'âge. A ce jour, ce sont près de 10% des jeunes concernés qui bénéficient d'une formation artistique dans une école accréditée. L'objectif ambitieux du canton est de pouvoir former au moins 15% des jeunes du canton au sein du dispositif délégataire d'ici à 2030.
- L'efficacité permet de vérifier le nombre de prestations offertes chaque année aux élèves inscrits dans les formations. Aujourd'hui, ce sont près de 13'000 élèves qui suivent des cours chaque semaine (un élève peut suivre plusieurs cours). Le dispositif repose sur près de 300 équivalents temps pleins représentant plus de 500 personnes.
- L'utilité est vérifiée tous les 4 ans par sondage auprès des élèves du DIP pour déterminer si les prestations proposées et financées répondent bien aux attentes des jeunes concernés. C'est sur la base de ce sondage et d'un sondage réalisé par les écoles accréditées auprès de leurs bénéficiaires que le DIP évalue l'utilité du dispositif proposé.
- L'pertinence permet de s'assurer que les objectifs définis par le canton répondent aux besoins des jeunes de 4 à 25 ans.

Chiffres-clefs 2020 :

- 9'073 élèves inscrits dans les écoles
- 5'018 cours individuels dispensés et 8'172 élèves suivent des cours collectifs
- 42 élèves admis en HES
- 227 ETP collaborateur.trice.s dont 35% PAT
- Près de 36 millions de francs de subventions

Inscrit dans la prestation publique, le dispositif délégataire des enseignements artistiques est quant à lui évalué tous les huit ans sous l'angle de la conformité avec la loi, de l'utilité de l'offre et de la bonne utilisation des moyens publics. Cette évaluation, qui peut être réalisée par le DIP ou un organisme externe, a été effectuée par la Cour des Comptes en 2019 et a permis de proposer un nouveau processus d'accréditation.

2 DISPOSITIF DÉLÉGATAIRE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

2.1 ORGANISATION DU DISPOSITIF DÉLÉGATAIRE

Le dispositif délégataire des enseignements artistiques est organisé comme suit:

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse - DIP

Le DIP est responsable de la mise en œuvre de la loi, de la définition du cadre général du dispositif délégataire, de son pilotage, de son évaluation et de son contrôle. Il est également en charge de constituer le dispositif délégataire en accréditant des écoles chargées de dispenser des formations, de les soutenir financièrement et de contrôler l'utilisation de l'argent public comme la réalisation des prestations au regard des objectifs posés.

Par ailleurs, le département est en charge de l'enseignement des arts à l'école publique, du pilotage du dispositif sport-art-études et des actions de sensibilisation dans le cadre scolaire.

Ce sont principalement le service écoles et sport, art, citoyenneté (SESAC) et le service des subventions qui supervisent cette prestation publique.

Département de la cohésion sociale - DCS

Le DCS, par son service des bourses et prêts d'études (SBPE), est en charge d'attribuer des soutiens financiers permettant aux élèves de pouvoir bénéficier de rabais, ou d'exonérations, sur les écolages.

Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre - CEGM

La CEGM est composée des écoles accréditées par le DIP et regroupe le conseil des écoles, le conseil de la CEGM et la commission paritaire garante de la convention collective de travail.

L'association des enseignant.e.s (FAPCEGM-HEM) et l'association des parents d'élèves sont associées à la CEGM.

Elle a actuellement pour mission *de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité* (LIP article 106, al. 2).

Écoles accréditées

Les écoles sont responsables de dispenser des enseignements délégués dans les domaines concernés. Elles veillent continuellement à la qualité, l'efficacité et l'efficience dans la délivrance des prestations.

2.2 FONDAMENTAUX

Le dispositif délégataire des enseignements artistiques de base repose principalement sur des prestations de formation délivrées par des écoles que le DIP accrédite tous les huit ans. Pour concevoir le dispositif délégataire 2023-2030, le département se base sur les fondamentaux décrits ci-dessous.

Le DIP conçoit l'enseignement artistique comme étant la possibilité pour tout un chacun de suivre un parcours personnel de formation qui tienne compte de ses aptitudes et de ses intérêts tout comme de son niveau de développement, et qui s'adapte aisément à ses besoins et à ses choix ainsi qu'à ses capacités, quelle que soit la durée de ce parcours.

Dans cette perspective, le canton est attentif à proposer, dans le dispositif délégataire, une diversification des savoirs et des approches pédagogiques, mais aussi de s'assurer de la flexibilisation de l'offre au fil du temps. Par ailleurs, afin que tout un chacun trouve sa place dans le dispositif, le canton veille à ce que les écoles qu'il accrédite accueillent un public hétérogène et visent à une mixité sociale. Il porte ainsi une attention particulière à réduire les inégalités sociales et valorise les actions visant à inclure tous les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui n'ont pas un accès facilité aux arts de par leur milieu familial, leur statut socio-économique, leur santé ou en raison d'un handicap.

Dans une société en continuelle mutation sociale et technique, le canton est très attentif à ce que les écoles accréditées soient dotées d'un système interne leur permettant de questionner régulièrement leurs pratiques et de tendre à l'innovation.

Dans la diversité recherchée au sein du dispositif délégataire, le canton vise à l'acquisition d'un savoir-faire et d'un savoir-être artistiques qui sont déterminants dans la formation du citoyen de demain. Il vise à soutenir des formations de longue durée menant à une autonomie totale dans la pratique d'un art, voire à la professionnalisation, comme des formations de plus courte durée ne menant pas forcément à une pratique intensive mais à une connaissance avérée.

2.3 ACCRÉDITATION DES ÉCOLES ET RECONNAISSANCE DES FORMATIONS

2.3.1 PÉRIMÈTRE D'ACCRÉDITATION

Afin d'atteindre ses objectifs de politique publique, le DIP accrédite des écoles d'enseignements artistiques, et reconnaît des formations ou cursus décrits ci-après (chapitre 2.4). Il est précisé ici que les formations reconnues ne sont pas des pratiques de loisirs ou de sensibilisation, ce qui implique l'existence d'un cadre pédagogique clair et structuré.

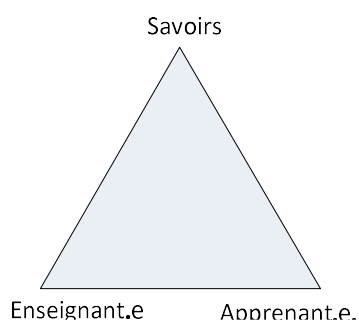


Figure 2 : Triangle pédagogique

Pour être accréditée, une école doit pouvoir démontrer qu'elle organise des relations pédagogiques formelles en son sein, relations qui se trouvent habituellement illustrées par ce qu'on appelle le triangle pédagogique ou didactique (fig. 2).

Celui-ci implique une relation contractuelle entre un.e ou des apprenant.e.s d'une part et un.e ou des enseignant.e.s d'autre part; les seconds ayant la responsabilité de faire acquérir aux premiers un certain nombre de savoirs. Une telle relation contrac-

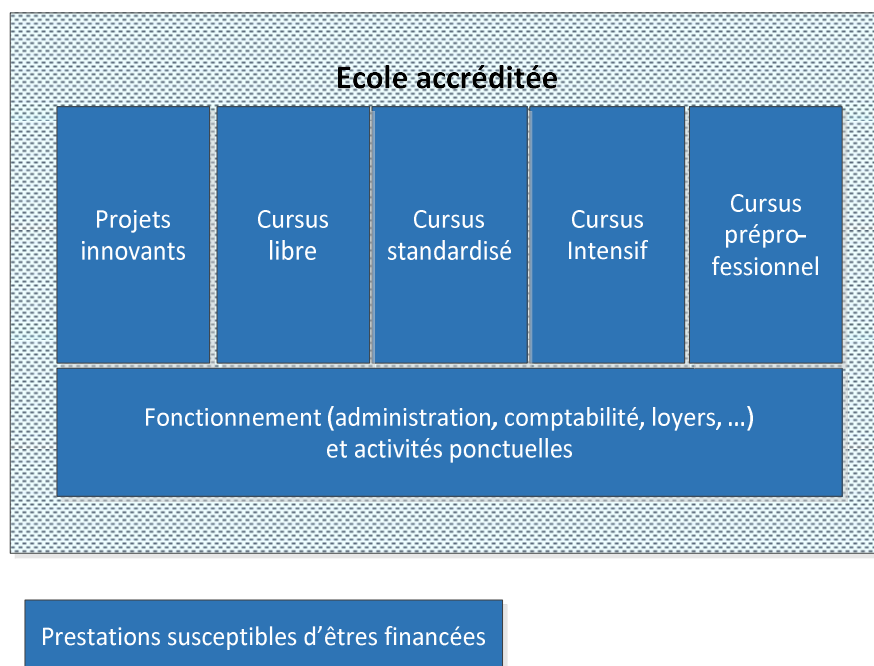
tuelle implique la définition de stades d'évolution dans l'apprentissage qui soient validés par une atteinte d'objectifs convenus au préalable ou de paliers d'acquisition de savoirs pouvant être soumis à une évaluation certificative.

Outre ces éléments, et dans la perspective de favoriser la participation des jeunes à leur propre projet de formation et de moduler l'offre du canton au plus près de leurs besoins et intérêts, les écoles accréditées sont invitées à mettre sur pied des consultations régulières de leurs élèves. Elles sont également invitées à créer des instances participatives au sens de l'art. 10 de la loi sur l'enfance et de la jeunesse (LEJ) afin d'impliquer les jeunes dans les décisions concernant la mise en œuvre de projets, d'activités ou de nouvelles formations.

Par ailleurs, une école accréditée doit offrir des activités ponctuelles visant au bien vivre ensemble, à l'approfondissement d'apprentissages, ou globalement à la communication :

- Les ateliers sont des activités visant à compléter un cursus et qui ont lieu de manière ponctuelle, par exemple sur quelques heures/jours/mois par an. Sont inclus dans cette catégorie les master classes, les stages pendant les vacances, la création d'un groupe projet pour un spectacle, ...
- Les échanges sont des voyages dans d'autres pays afin de contribuer au rayonnement de Genève ou des accueils d'élèves d'autres pays visant au partage et à la connaissance de l'autre.
- Les actions de communication régulières comme les portes ouvertes, des spectacles ou concerts à destination du grand public ou d'un public spécifique (élèves, aînés, ...).
- Les activités avec l'école publique sont des spectacles à destination des élèves, des présentations d'instruments, l'orchestre en classe, des ateliers pour les élèves, ...

Figure 3 : périmètre d'accréditation



2.3.2 DROITS ET DEVOIRS D'UNE ÉCOLE ACCRÉDITÉE

Le dispositif délégataire des enseignements artistiques de base repose principalement sur des prestations délivrées par des écoles accréditées, dont les droits et devoirs sont décrits dans les lois et règlements mentionnés au point 1.1.

Ainsi, une formation accréditée et délivrée par l'école a le même poids que toute autre formation donnée au sens de la LIP. Elle est soumise aux mêmes cadres formel et légal alors qu'elle est réalisée par des organismes privés et par délégation. Dans ce sens, il importe que les écoles soient considérées comme des organismes à but non lucratif. L'école accréditée intègre ce qui est nommé le "Grand Etat" et doit suivre les lois, règlements et directives auxquels toute entité qui le compose est soumise.

L'école peut aussi faire valoir une priorisation dans la mise à disposition de locaux appartenant au canton. Par ailleurs, ses élèves peuvent obtenir un soutien pour le financement de leurs écolages (exonération) et obtenir un maintien facilité dans le dispositif sport-art-études.

En contrepartie, les écoles s'engagent à maintenir un seuil de réalisation des prestations de haute qualité et financièrement abordable, à rendre compte régulièrement et en transparence de leurs activités, à remplir les objectifs définis par le DIP et à collaborer avec celui-ci.

Elles doivent également se prêter aux contrôles annuels liés à la certification et aux conditions de subventionnement définies dans le contrat de prestations.

2.4 CURSUS ET PROJETS POUVANT ÊTRE RECONNUS

Les écoles peuvent proposer à l'accréditation quatre types de cursus.

Les formations de base s'adressent à tout un chacun et sont composées de deux cursus, libre et standardisé. Les formations plus poussées visant à la professionnalisation sont composées de deux cursus, intensif et préprofessionnel, et sont organisés en articulation avec le dispositif sport-art-études (SAE) du DIP et les Hautes Ecoles (HES).

Par « cursus » il est entendu une offre de cours obligatoires et complémentaires qui se déroulent en principe sur 37 semaines/an¹ (et au minimum sur 18 semaines par an).

2.4.1 CURSUS LIBRE

Il s'agit d'un cursus offrant des formations centrées sur l'apprenant.e ou le groupe d'apprenant.e.s, ouvertes à tout un chacun sans évaluation certificative obligatoire. La formation est « à la carte » et dépend des progressions de l'élève ou du groupe. Un contrat pédagogique est néanmoins établi entre tous les acteur.trice.s et l'école doit octroyer des attestations individuelles annuelles faisant état des compétences acquises.

¹ Exceptionnellement, un cours peut être remplacé par une répétition pour un spectacle, une audition ou une évaluation.

Ce cursus propose au minimum :

- Un cours hebdomadaire de 30 à 45 minutes incluant la formation théorique.

Par ailleurs, il est offert à l'élève la possibilité de suivre un cours supplémentaire ou de participer à une/des activité.s ponctuelle.s.

2.4.2 CURSUS STANDARDISÉ

Il s'agit d'un cursus offrant des formations formalisées et prédéfinies, organisées en niveaux et paliers successifs. Des plans d'études définissent la progression des apprentissages. Ils incluent non seulement le descriptif des savoirs étudiés, mais fixent également les objectifs à atteindre – en termes de compétences visées – pour chaque fin de niveau et de palier; ils précisent également les critères d'évaluation qui seront appliqués. Le parcours de l'élève doit être flexible, de ce fait l'école définit également des critères d'admissions pour chacun des niveaux. Des certifications régulières doivent être obtenues par les élèves.

Ce cursus standardisé propose au minimum :

- Un cours hebdomadaire de 30 à 45 minutes
- Un cours de formation théorique ou un deuxième cours (collectif, complémentaire, approfondissement, ...).

2.4.3 CURSUS INTENSIF

Le cursus intensif s'adresse aux élèves talentueux susceptibles de suivre, à terme, une formation professionnelle dans le domaine concerné. Pour qu'il soit reconnu, un cursus intensif doit concerner au minimum 10 élèves d'une même école et d'un même domaine, et s'adresser au maximum à 50 élèves de l'école. Il est coordonné avec le dispositif SAE du DIP.

L'entrée et le maintien dans un cursus intensif sont soumis à un examen devant un jury externe et neutre. Le/la professeur.e et/ou le/la doyen.ne peuvent être membre du jury.

Un cursus intensif doit inclure au minimum :

- 3 cours de pratique artistique (collective et individuelle pour la musique)
- 1 cours théorique
- 1 cours complémentaire
- des auditions organisées tout au long de l'année.

2.4.4 CURSUS PRÉPROFESSIONNEL

Le cursus préprofessionnel s'adresse aux élèves talentueux qui se destinent à une formation professionnelle dans le domaine concerné. Pour qu'il soit reconnu, un cursus préprofessionnel doit concerner au minimum 5 élèves d'un même domaine et d'une même école, et s'adresser au maximum à 30 élèves de l'école par domaine artistique. Un élève peut suivre son cours d'instrument avec un.e professeur.e d'une autre école, pour autant qu'il ait les titres requis.

L'entrée et le maintien dans ce cursus sont soumis à examen devant un jury externe et neutre.

Un cursus préprofessionnel doit inclure au minimum :

- 3 cours de pratique artistique dans le domaine concerné (collective et individuelle pour la musique)
- 2 cours théoriques (dont l'écriture musicale pour la musique)
- 1 cours complémentaire
- des auditions sont organisées tout au long de l'année.

Pour chaque domaine et chaque courant, il existe un seul et même plan d'études, commun à toutes les écoles. Dans la mesure du possible, ces plans d'études doivent être élaborés en collaboration avec les Hautes Ecoles subséquentes.

Les écoles accréditées pour ces cursus disposent d'un temps défini pour implémenter le plan d'études commun.

En outre, les écoles souhaitant faire reconnaître un cursus préprofessionnel doivent démontrer leurs capacités à travailler sur des projets communs avec les autres écoles accréditées pour ce cursus et prouver leurs capacités à coordonner la formation avec la Haute Ecole subséquente.

2.4.5 PROJETS INNOVANTS

Ces projets, parallèles aux cursus, visent à l'innovation et à la singularité. Ils peuvent déjà avoir débuté ou faire partie des intentions que l'école prévoit de mettre en œuvre dans le futur. Si l'école souhaite faire reconnaître un tel projet, elle joindra le descriptif aux documents à fournir pour l'accréditation.

Les projets peuvent concerner de nouveaux savoirs, de nouvelles approches, de nouvelles collaborations. Ils sont circonscrits dans le temps et doivent obligatoirement faire l'objet d'un rapport d'expérience et d'une évaluation externe.

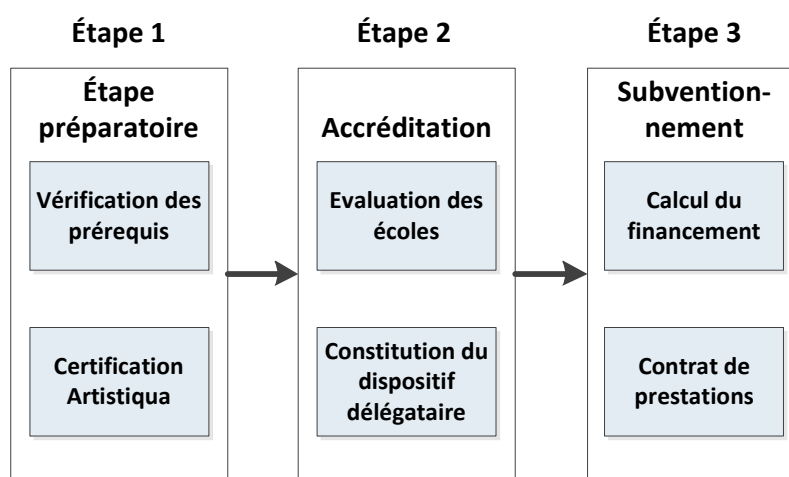
3 PROCESSUS DE CONSTITUTION DU DISPOSITIF DÉLÉGATAIRE

3.1 INTRODUCTION

Le processus de constitution du dispositif délégataire 2023-2030 est conduit par le SESAC en collaboration avec la direction des finances du DIP, l'organisme indépendant Pro Formation et un collège d'experts.

Le processus se déroule en trois étapes principales qui sont décrites ci-dessous et résumées dans le tableau de synthèse à la fin de ce document (Tabl. 6).

Figure 4 : Les 3 étapes du processus



1. Étape préparatoire

L'étape préparatoire vise à vérifier que l'école répond aux prérequis au sens des lois et règlements cantonaux (vérification des prérequis), ainsi qu'aux critères de management de la qualité (certification Artistiqua).

2. Accréditation

Cette étape permet d'évaluer le projet d'établissement, le fonctionnement de l'école et son offre de formations. Par ailleurs, elle permet de vérifier que l'offre de l'école répond bien aux objectifs de la prestation publique et à un besoin avéré (évaluation des écoles). C'est à la fin de cette étape que le DIP conçoit le dispositif délégataire pour une durée de huit ans, en faisant concorder les formations proposées par les écoles avec les objectifs de prestation publique (constitution du dispositif).

3. Subventionnement

Lors de cette étape, le DIP définit le montant de subvention qu'il versera à chacune des écoles qui en a montré la nécessité pour une durée de quatre ans (calcul du financement). Il définira les prestations attendues, les objectifs et indicateurs y relatifs et proposera un contrat de prestations à chaque école accréditée (contrat de prestations).

3.2 ÉTAPE 1 : ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Responsable d'une tâche déléguée, l'école candidate à l'accréditation doit remplir les conditions administratives nécessaires pour pouvoir bénéficier à terme d'une délégation de compétence du canton. Elle doit non seulement répondre à des prérequis obligatoires mais vérifier avant de se lancer dans la démarche qu'elle peut répondre à tous les critères.

3.2.1 AUTO-ANALYSE

L'auto-analyse est le premier pas à accomplir en vue de la constitution de la demande d'accréditation.

Elle donne à l'école l'occasion de se familiariser avec les critères sur lesquels repose toute la procédure. Une bonne connaissance des critères exigés facilite la constitution du dossier et permet de se conformer exactement au contenu et aux exigences de la procédure.

L'auto-analyse est tout particulièrement axée sur le tableau au chapitre 6 et sur les points suivants :

- L'école répond-elle en tout point aux prérequis obligatoires (cf. 3.2.2) ?
- L'école possède-t-elle les documents demandés pour chacune des 3 étapes ?
- Dans quelle mesure les critères précisés dans le tableau au chapitre 6 sont-ils respectés par l'école ?
- L'école propose-t-elle des formations répondant aux descriptifs de cursus pouvant être reconnus (chapitre 2.4) et aux besoins avérés de la population genevoise ?
- Quel est/pourrait être son projet d'établissement (cf. ci-après)?
- L'école pourra-t-elle assurer le suivi des étapes et le calendrier proposé (chapitre 4) ?

3.2.2 PRÉREQUIS OBLIGATOIRES

Toute école souhaitant déposer une demande d'accréditation doit répondre aux exigences obligatoires définies dans les lois et règlements du canton de Genève au sens de l'article 7 du RIP-106.

Art. 7 Conditions générales

(..)

- a) accueillir en priorité les élèves et jeunes adultes en formation jusqu'à l'âge de 25 ans (..)*
- b) porter une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés;*
- c) garantir un niveau d'écolage accessible;*
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;*
- e) optimiser le service public, la qualité des prestations et la gestion.*

Par ailleurs, le DIP vérifiera que les prérequis obligatoires suivants sont remplis² :

² Depuis le 15 septembre 2021 en raison d'une nouvelle interprétation de la loi, il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation d'exploiter du service de l'enseignement privé.

- dispenser un enseignement régulier tout au long de l'année dans les domaines concernés (musique, rythmique, danse et/ou théâtre) à des élèves de 4 à 25 ans ;
- être un organisme à but non lucratif domicilié dans le canton de Genève ;
- avoir été légalement créée avant le 1^{er} janvier 2016 (5 ans d'exploitation minimum) ;
- posséder des statuts valables;
- pouvoir compter sur une direction salariée à 50% au minimum, un personnel enseignant qualifié et salarié ;
- proposer au moins un cursus libre ou standardisé.

Et que l'école réponde au moins partiellement aux attentes suivantes :

- Il y a plus de 150 élèves pour une seule structure administrative.
- Les enseignant.e.s ont le titre HES requis (master) dans le domaine enseigné et sont salariés à au moins 65'000 francs pour un 100%.
- La situation financière de l'école est saine et les recettes propres correspondent à 30% des charges fixes.
- L'écolage est financièrement abordable.

Ces prérequis ne sont pas obligatoires pour entrer dans le processus. Ils pourront toutefois être déterminants au moment de la constitution du dispositif et pourront par exemple faire l'objet de conditions d'accréditation.

Les documents à présenter pour que le SESAC puisse vérifier que les critères répondent aux exigences de base se trouvent à l'annexe 1.

Ce n'est que sur la base d'un préavis favorable du SESAC transmis par courrier que l'école peut s'engager dans le processus d'accréditation et sous condition d'être certifiée Artistiqua.

3.2.3 CERTIFICATION QUALITÉ ARTISTIQUA

La norme Artistiqua a été spécialement développée par le DIP pour vérifier que la gestion des écoles accréditées est professionnelle et que ces dernières mettent en place un système de contrôle permanent de la qualité de l'offre, ceci dans le but d'optimiser le service public.

Chaque école souhaitant être accréditée doit au préalable obtenir une certification Artistiqua. Les écoles déjà certifiées joignent leur certificat au dossier d'accréditation.

Artistiqua vérifie cinq critères de qualité qui constituent la base de la procédure de certification :

1. La gestion de l'institution est assurée de façon professionnelle ;
2. L'institution dispose d'un système de management de la qualité efficient ;
3. Les professeurs engagés sont qualifiés (master HES) et compétents dans le domaine enseigné et dans le domaine pédagogique ;
4. L'offre, la documentation et les options pédagogiques sont transparentes ;

5. L'institution se soucie de la satisfaction de sa clientèle.

La certification garantit la qualité de la gestion de l'école en tant qu'institution à vocation pédagogique. Elle est effectuée par un organisme neutre, Pro Formations, selon un manuel à disposition sous : www.ge.ch/c/ead.

Chaque année, les auditeurs de ProFormations vérifient que les conditions sont toujours réunies. Cette certification a un coût de 4'135 francs qui comprend la certification et les audits annuels. Elle fait partie intégrante de la procédure de contrôle mise en place par l'Etat.

La perte de la certification implique la perte de l'accréditation et donc, de la délégation de l'enseignement et du subventionnement.

3.3 ÉTAPE 2 : ACCRÉDITATION

3.3.1 CONDITIONS D'ACCRÉDITATION

Les écoles sont accréditées par le DIP sur la base des préavis d'un collège d'expert.e.s nommé.e.s par le Conseil d'Etat.

Les écoles doivent répondre à des exigences de qualité, diversité, complémentarité, équité et continuité. Par ailleurs, elles doivent répondre aux fondamentaux définis au chapitre 2.2.

Les documents à fournir par l'école candidate permettent de vérifier ces critères qui sont recensés à l'annexe 7.3.

Les éléments pris en compte dans le cadre de la procédure d'accréditation figurent au chapitre II du règlement d'application de l'article 106 de la LIP (C 1 10.05) :

Art. 6 Coursus d'enseignement et plan d'études

1 Les objectifs, le contenu et le déroulement de la formation dispensée par les organismes accrédités figurent dans des plans d'études propres à chaque domaine d'enseignement, déclinés à partir d'un plan d'études-cadre. Ces plans d'études sont accessibles au public.

2 Les cursus d'enseignement sont diversifiés, cohérents et articulés entre eux.

3 Un dispositif de reconnaissance des acquis des élèves est applicable.

4 La formation reçue fait l'objet d'une évaluation régulière prenant la forme d'une attestation intermédiaire et d'un certificat de fin d'études.

5 L'enseignement dispensé fait l'objet d'une évaluation régulière, dont les conditions sont fixées dans les contrats de prestations.

3.3.2 LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Le projet d'établissement est un prérequis à présenter pour l'étape d'accréditation. Il doit répondre aux critères mentionnés ci-dessus. Il indique que l'institution propose des offres de formations artistiques (musique, rythmique, danse et/ou théâtre) en se référant à des missions clairement définies et impliquant tous les acteurs de l'école. Il présente en outre les valeurs éducatives de référence de l'établissement requérant.

Les objectifs des cursus de formation, leurs progressions et la cohérence entre les différents enseignements (individuel, théorie, collectif, etc.) sont énoncés. L'articulation entre les cursus de formation, les projets innovants et les activités ponctuelles est explicitée. Les choix méthodologiques et pédagogiques sont décrits.

Par ailleurs, le projet décrit rigoureusement :

- a) les cursus demandant à être reconnus (cursus libre, standardisé, intensif, préprofessionnel) en précisant les domaines et les courants concernés, ainsi que les âges des bénéficiaire et le contenu des cours dispensés (formation musicale, instrument, type de danse, ...),
- b) la pertinence des cours complémentaires offerts dans le cadre des cursus et leur articulation entre les cursus et entre eux;
- c) les possibilités et conditions de passage d'un cursus à l'autre;
- d) les éventuels projets innovants (fondements pédagogiques, objectifs visés, intervenant.e.s, destinataires, dispositif prévu pour l'évaluation, ...);
- e) le rôle du corps enseignant et la place dévolue aux projets d'apprentissage des élèves;
- f) la place des élèves au sein du fonctionnement même de l'école, notamment par l'opportunité de participer aux décisions les concernant ou concernant les offres de formation (conseil d'élèves);
- g) les liens de collaboration envisagés avec le dispositif SAE et les Hautes Ecoles, s'agissant des cursus intensifs et/ou préprofessionnels;
- h) les partenariats internes et externes, en particulier ceux ayant pour effet de favoriser une formation artistique personnalisée et adaptée pour chaque élève ;
- i) la capacité de l'école à diversifier son public (mixité sociale), notamment par son ouverture aux milieux sociaux économiquement défavorisés.

Dans son projet d'établissement, l'institution candidate doit aussi présenter ce qu'il pourra apporter comme plus-value dans le dispositif délégué 2023-2030 des enseignements artistiques.

Le projet d'établissement doit être facilement compréhensible et donner une image la plus précise possible de l'école.

Il sera déterminant pour évaluer le besoin avéré³ de la formation dispensée et de son inscription au sein du dispositif (apprentissage proposés, méthodes pédagogiques, implantation géographique, degré de satisfaction des partenaires concernés, qualité de la formation, innovation, implication des élèves dans les décisions les concernant, etc.).

La procédure d'accréditation débute par le dépôt d'un dossier complet auprès du SESAC (cf. annexe 3). Un collègue d'expert.e.s examine le dossier et particulièrement la cohérence entre le projet d'établissement et les documents présentés. Il visite ensuite chaque école candidate qui a ainsi l'occasion de défendre son projet d'établissement, ses missions et ses valeurs. Il peut également assister à un ou à plusieurs cours.

³ Il est important de rappeler qu'une accréditation délivrée par le canton de Genève signifie la reconnaissance par l'Etat que la formation dispensée répond à un besoin avéré. Ce besoin est, par exemple, l'enseignement d'une expression artistique singulière ou d'un instrument spécifique, la formation s'adresse à un très grand nombre d'élèves ou alors est dispensée dans une-des région-s moins bien dotée-s en formations artistiques.

3.4 COLLÈGE D'EXPERT.E.S INDÉPENDANT

3.4.1 MANDAT DES EXPERT-E-S

Afin de pouvoir s'appuyer tout au long du processus d'accréditation sur des expert.e.s, le DIP mandate un collège d'expert.e.s qui a pour mission d'évaluer les écoles se portant candidates à l'accréditation et de le soutenir dans la constitution du dispositif délégataire.

Les expert.e.s se partagent la responsabilité de vérification concrète et approfondie des méthodes, missions et standards de qualité des écoles candidates. Ils évaluent aussi la pertinence du projet d'établissement et du concept pédagogique tout comme les cursus, les projets innovants et les activités ponctuelles proposées. Enfin, ils sont habilités à vérifier sur le terrain l'exactitude des données transmises au canton.

Leur mission peut être divisée en cinq objectifs :

- a) Apprécier la qualité du dossier de candidature à l'accréditation, vérifier que les critères soient remplis et les informations transmises soient exactes (forme et fond).
- b) Évaluer le fonctionnement, les cursus, les activités ponctuelles et les projets au regard des fondamentaux définis par le DIP.
- c) Analyser les formations dispensées en termes de cohérence, d'acquisition de compétences, de progression des élèves, de cours complémentaires, et d'articulation, etc.
- d) Établir un rapport pour chacune des écoles, qui leur est transmis pour une prise de position, avec des conditions et/ou des recommandations.
- e) Émettre un préavis à l'intention du DIP, avec une proposition de décision.

Pour ce faire, ils rencontrent les président.e.s des organismes, les directions et les enseignant.e.s afin d'avoir un échange direct sur le projet de l'école. Ils visitent également les locaux pour valider leur adéquation avec les cours dispensés.

3.4.2 ORGANISATION

Le collège d'expert.e.s (ci-après : le collège) est composé de 5 à 10 expert.e.s doté.e.s de connaissances en matière d'accréditation, des domaines d'enseignement et/ou de la pédagogie et/ou du système local.

Si besoin, le collège peut s'adjoindre un.e expert.e complémentaire d'un domaine ou d'un courant spécifique.

Les expert.e.s et le.la président.e du collège sont désignés par le Conseil d'Etat.

Ils sont tenus au secret des délibérations et doivent se récuser dans les situations de conflits d'intérêts.

Un.e collaborateur.trice du SESAC suit les travaux de la commission avec une voix consultative.

Un règlement interne définit le cadre de travail du collège d'expert.e.s.

3.5 CONSTITUTION DU DISPOSITIF DÉLÉGATAIRE 2023-2030

A l'issue de l'évaluation des écoles candidates, le DIP et le collège examinent chaque candidature au regard du préavis et construisent ensemble un projet de dispositif pour les années 2023-2030 répondant aux objectifs de politique publique, en particulier l'ouverture au plus grand nombre tout en proposant des prestations diversifiées.

Cette phase d'analyse permet de constituer un système cohérent, de qualité, qui tiendra notamment compte de la diversité des approches (nouveaux styles ou savoirs par rapport au dispositif existant), du nombre d'élèves, de la représentation géographique des cours donnés, de la mixité sociale du public concerné, ainsi que du besoin avéré.

Un projet de dispositif est présenté à la Conseillère d'Etat en charge du DIP qui le valide en accréditant, via un arrêté départemental, chaque école invitée à entrer dans le dispositif.

L'arrêté d'accréditation porte sur l'école, des cursus et des projets proposés à des élèves de 4 à 25 ans et précise s'il y a des recommandations ou des conditions à remplir.

Il est rappelé que la décision finale d'accréditation appartient au DIP.

L'accréditation est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2030.

3.6 ETAPE 3 : SUBVENTIONNEMENT

3.6.1 CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Une indemnité cantonale, ou subvention, peut être versée aux écoles pour soutenir la réalisation d'une ou de plusieurs prestations. Le département examine chaque prestation proposée sous l'angle de l'efficience et de l'efficacité.

A l'issue de cette analyse, il propose une indemnité cantonale versée à l'école qui tiendra compte de :

- Un soutien au fonctionnement de l'établissement, y compris les activités ponctuelles (portes ouvertes, représentations, voyages, ...).
- Un soutien calculé pour chaque cursus et au prorata du nombre d'élèves/nombre de cours dispensés.
- Un soutien pour les projets innovants.

Dans le calcul des montants, il tiendra compte de la capacité d'autofinancement de chaque école qui devra en principe s'élever à 30% au minimum des charges de l'école, autrement dit les subventions monétaires versées au titre de l'indemnité cantonale ne devront pas dépasser les 70%.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à l'obtention d'une subvention.

3.6.2 CONTRAT DE PRESTATIONS

Sur la base de ces éléments, le DIP propose à chaque école accréditée un contrat de prestations qui sera discuté avec elle.

Ce document définit clairement les prestations attendues par le canton au sens du règlement d'application de l'art. 106 de la LIP :

Art. 8 Principes

1 Le département peut conclure avec chaque organisme accrédité un contrat de prestations au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

2 Le contrat de prestations a pour buts de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;*
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;*
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;*
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.*

Il précise les prestations attendues par l'école, la subvention y relative, les objectifs posés ainsi que les indicateurs permettant de vérifier leur atteinte au sens de la [Loi sur les indemnités et les aides financières](#) (LIAF - D 1 11).

Le DIP sera particulièrement attentif à poser des objectifs lui permettant d'atteindre les produits et résultats (15% de jeunes concernés) posés dans le cadre de la prestation publique comme de veiller à ce que chaque école soit en mesure, après 4 ans, de répondre aux fondamentaux définis comme la mixité et la participation des élèves, la proposition de parcours de formation flexibles et adaptés.

Le contrat sera ratifié par le Grand Conseil lors du vote de la loi de subventionnement après validation par le Conseil d'Etat.

4 DÉMARCHES ET CALENDRIER

Etant donné que certaines écoles sont déjà certifiées Artistiqua, préalable à l'accréditation, les dates de dépôts de dossier sont flexibles. Les dates soulignées sont impératives et ne peuvent pas être dépassées.

- Faire parvenir d'ici au 12 avril 2021 à 16h le dossier de demande complet pour la vérification des prérequis (les dossiers incomplets ou arrivés après cette date et heure ne seront pas examinés) au SESAC par courriel : sesac@etat.ge.ch.
- Le dossier est enregistré et vérifié par le SESAC, si les prérequis sont remplis et s'il est complet, le SESAC enverra avant la fin du mois d'avril un courrier autorisant l'école à demander sa certification ou à passer directement à la phase d'accréditation.
- La certification doit être réalisée dès réception du courrier du SESAC et avant le 30 octobre 2021. Un certificat, qui devra être joint au dossier d'accréditation, sera transmis par ProFormations.
- Ce n'est qu'une fois que la certification est validée qu'un dossier pour l'accréditation peut être transmis au collège d'expert.e.s. Les dossiers peuvent être transmis au SESAC dès le mois d'août et au plus tard au 30 novembre 2021.
- Le.la président.e du collège d'expert.e.s prend rendez-vous avec chaque école candidate. Les rencontres auront lieu dès le mois de septembre 2021 jusqu'au 31 janvier 2022.
- La visite de l'établissement est réalisée par les expert.e.s qui rendent un pré-rapport portant sur les constats réalisés.
- Ce pré-rapport est soumis à l'école candidate trois semaines après la visite. L'école dispose de 15 jours pour formuler une prise de position écrite.
- Le pré-rapport et la prise de position sont utilisés pour concevoir le dispositif délégataire des enseignements artistiques.
- La proposition de dispositif est transmise à la conseillère d'Etat chargée du DIP qui prendra la décision d'accréditation avant fin avril 2022.
- Le contrat de prestations devra être finalisé en août 2022.

Il est à noter que toute école accréditée ne sera mise au bénéfice d'un contrat de prestations avec le canton qu'après le vote de la loi de subventionnement et au plus tôt au 1^{er} janvier 2023.

Pour tout renseignement : Madame Nadia Keckeis, directrice, SESAC : sesac@etat.ge.ch ou 022 546 66 60.

5.1 DÉFINITIONS

Accréditation : *L'accréditation signifie la reconnaissance formelle de la compétence technique et organisationnelle d'un organisme à effectuer une prestation concrète, définie dans le domaine d'application de l'accréditation (<https://www.sas.admin.ch/sas/fr/home/akkreditierung.html>). Dans le cadre du dispositif délégataire des enseignements artistiques, l'accréditation est délivrée par le canton au sens de la loi sur l'instruction publique à une école afin qu'elle dispense, sur délégation du canton, un enseignement artistique de base dans au moins l'un des domaines suivants : la musique, la rythmique, la danse et le théâtre. Seules les écoles ayant pu démontrer le besoin avéré de leur formation au sein du dispositif général des EAD pourront être accréditées.*

Certification : est un label qualité attestant qu'une école a mis en place un système visant à questionner régulièrement la qualité des prestations qu'elle délivre notamment en terme de gestion, de qualification, de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

Courant : le courant artistique fait référence à une esthétique ou une époque comme le classique, le contemporain, le moderne ou le jazz.

Cursus : ce terme générique définit un parcours éducatif avec un début et une fin. Il est utilisé pour harmoniser les appellations telles que filière, cycle, formation, ... Dans le cadre du processus d'accréditation, le canton reconnaît quatre cursus (libre, standard, intensif et pré-professionnel).

Délégation : lorsqu'une organisation publique ne réalise pas directement une tâche publique et la confie à un tiers, elle utilise le terme de délégation (de compétences, de prestations, de tâches).

Domaine : par domaine il est entendu les différents arts comme le théâtre, la musique, la danse, ...

École : comprend une direction et un corps enseignant, propose un/des programmes d'enseignement et dispose de locaux adéquats (cf. art. 1, REPriv). Elle est située sur le canton de Genève.

Enseignement : est considéré comme un enseignement la transmission de connaissances organisée de manière systématique et selon un programme en principe sanctionné par un système d'évaluation des connaissances acquises (cf. art. 1, REPriv).

Projet : conception d'une nouvelle activité qui a un début et une fin et qui inclut en principe une évaluation en vue de sa pérennisation, de son amélioration ou de son abandon.

Sensibilisation : présentation d'un sujet au grand public dans une perspective de susciter un intérêt ou de créer une envie d'approfondir la connaissance d'un domaine artistique ou d'une pratique.

5.2 ACRONYMES

DCS : département de la cohésion sociale

DIP : département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

CEGM : confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre

SAE : Sport-art-études

SESAC : Service écoles et sport, art, citoyenneté

SBPE : Service des bourses et prêts d'études



6 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TROIS ÉTAPES MENANT À LA CONSTITUTION DU DISPOSITIF DELEGATAIRE 2023-2030

	Etape 1 : Etape préparatoire		Etape 2 : Accréditation		Etape 3 : Subventionnement	
	Vérification des prérequis	Certification Artistiqua (écoles non certifiées)	Evaluation des écoles et de leur offres de formation	Constitution du dispositif délégué	Calcul du financement	Contrat de prestations
Responsabilité	SESAC	ProFormations	Expert.e.s nommé.e.s par le Conseil d'Etat	DIP et expert.e.s	DIP	DIP en négociation avec les écoles accréditées
Enjeux	Autorisation de se lancer dans le processus.	Obtention de la certification Artistiqua	Reconnaissance de l'intérêt de l'école et de ses prestations pour le dispositif	Obtention de l'accréditation via un arrêté	Discussion sur le financement de l'école et des prestations	Définition d'objectifs et d'indicateurs au regard des financements
Planification	Avril 2021	Entre mars et octobre 2021	Entre septembre 2021 et janvier 2022	Avant fin avril 2022	Entre mai et août 2022	
Paramètres	Présences des prérequis permettant de poursuivre le processus d'intégration dans le dispositif délégué notamment les 5 points suivants : 1. Ecole répond aux critères légaux et réglementaires. 2. Prestations répondent aux critères fixés.	Vérification du système qualité et notamment les 5 points suivants: 1. La gestion de l'institution est assurée de façon professionnelle ; 2. L'institution dispose d'un système de management de la qualité efficient ; 3. Les professeurs engagés sont qualifiés	Analyse des points suivants : a) les offres de formation demandant à être reconnues et le contenu des cours dispensés ainsi les éventuels projets innovants ; b) la pertinence des cours complémentaires offerts dans le cadre des cursus et leur articulation entre les cursus et entre eux; c) le rôle du corps enseignant et la place dévolue aux projets d'apprentissage des élèves; d) la place des élèves au sein du	Analyse de l'adéquation entre les offres de formation proposées à l'accréditation et les objectifs de politique publique : 1. Besoin avéré de la formation dans le dispositif en termes géographique, pédagogique, nombre d'élèves	Calcul des montants de subventionnement nécessaires à la bonne délivrance de la prestation : 1. Définition des prestations déléguées et subventionnées et des coûts y relatifs. 2. Calcul du montant de la subvention sur plusieurs	Elaboration du contrat de prestations portant sur les éléments : 1. Recueil des documents et informations nécessaires. 2. Elaboration des objectifs et définition d'indicateurs en lien avec les prestations recon-

	<p>3. Organisation et statuts à but non lucratif.</p> <p>4. Santé financière et notamment la capacité d'autofinancement.</p> <p>5. Capacité administrative et des ressources pour entrer dans le processus.</p>	<p>et compétents dans le domaine enseigné et dans le domaine pédagogique ;</p> <p>4. L'offre, la documentation et les options pédagogiques sont transparentes ;</p> <p>5. L'institution se soucie de la satisfaction de sa clientèle.</p>	<p>fonctionnement même de l'école (processus de consultation),</p> <p>e) les liens de collaboration envisagés avec le dispositif SAE et les Hautes Ecoles, s'agissant des cursus intensifs et/ou préprofessionnels;</p> <p>f) les partenariats internes et externes, en particulier ceux ayant pour effet de favoriser une formation artistique personnalisée et adaptée pour chaque élève ;</p> <p>g) la capacité de l'école à diversifier son public, notamment par son ouverture aux milieux sociaux économiquement défavorisés.</p>	<p>concernés, ...</p> <p>2. Contribution à la diversité de l'offre et réponse à la demande du public cible.</p> <p>3. Capacité de répondre aux exigences de politique publique posées par le canton.</p> <p>4. Cohérence et intérêt du dispositif délégataire.</p>	<p>années.</p>	<p>nues.</p>
--	---	---	---	--	----------------	--------------



7 ANNEXES

7.1 ANNEXE 1 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE POUR LA VERIFICATION DES PREREQUIS

Avant d'entrer dans le processus d'accréditation, le SESAC vérifie que l'établissement répond aux exigences légales et réglementaires. Sont notamment vérifiés la solidité financière, la cohérence entre les prestations données et la demande d'accréditation, le nombre d'élèves et d'enseignant.e.s concerné.e.s tout comme la bonne facture des différents documents nécessaires à l'évaluation.

Les points suivants sont vérifiés à cette étape :

1. Ecole répond aux critères légaux et réglementaires.
2. Prestations répondent aux critères fixés.
3. Organisation et statuts à but non lucratif.
4. Santé financière et notamment la capacité d'autofinancement.
5. Capacité administrative et des ressources pour entrer dans le processus.

DOCUMENTS À FOURNIR

- Lettre de motivation précisant le contexte de la demande.
- Formulaire selon modèle en annexe ci-dessous.
- Derniers statuts datés et signés avec procès-verbal d'adoption.
- Organigramme à jour.
- Liste des membres du conseil de fondation ou du comité de l'association à jour.
- Le cas échéant, le nombre de membres de l'association.
- L'attestation d'exonération d'impôts de l'administration fiscale.
- Comptes révisés des deux dernières années (2019 et 2020 ou 2018-2019 et 2019-2020).
- Deux derniers rapports annuels d'activités portant sur les années 2019 et 2020 ou 2018-2019 et 2019-2020.
- Deux derniers procès-verbaux du comité ou du conseil de fondation.
- Copie de la police d'assurance RC.
- Attestation de conformité des locaux d'enseignement complétée et signée ou, si les locaux appartiennent à l'Etat, copie du bail à loyer.
- Tableau statistiques au 1er novembre 2020 (cf. modèle en annexe 7.1.3).
- Tableau financier présentant les comptes 2019-2020 ou 2020 et budget 2020-2021 ou 2021 ainsi que projets de budget 2021-2022 et 2022-2023 ou 2022 et 2023 selon modèle.

Tarifs en vigueur (écolages)

Attestation de certification si déjà obtenue.

Nom de l'institution (et abréviation si usitée) :

Adresse légale :

.....

Président-e :

Directeur-trice :

Personne de contact pour l'accréditation :

Tél. – E-mail :

Statut juridique :

Domaines d'enseignement proposés :

-
- Musique
 - Rythmique
 - Danse
 - Théâtre
-

Formations proposées à l'accréditation :

Montant total des charges 2020 ou 2019-2020 :

Montant total des revenus 2020 ou 2019-2020 :

Données au 1^{er} novembre 2020 :

Nombre d'équivalent temps plein totaux :

Nombre d'élèves âgés de 4 à 25 ans (1 personne suivant plusieurs cours = 1 élève) :

Données statistiques 2020		
Domaines : Musique, Rythmique, Danse, Théâtre		
Données statistiques mesurées chaque année au 1er novembre		
		2020
Nombre total d'élèves inscrits dans l'école (1 personne suivant plusieurs cours = 1 élève)	Domaine:	
	Autre domaine:	
	Autre domaine:	
Nombre d'élèves de 4 à 25 ans inscrits dans l'école (1 personne suivant plusieurs cours = 1 élève)	Domaine:	
	Autre domaine:	
	Autre domaine:	
Nombre de cours individuels suivi par des élèves de 4 à 25 ans (1 élève suivant 2 cours = 2 cours)	Domaine:	
	Autre domaine:	
	Autre domaine:	
Nombre de cours collectifs suivis par des élèves de 4 à 25 ans (1 élève suivant 2 cours = 2 cours)	Domaine:	
	Autre domaine:	
	Autre domaine:	
Nombre d'élèves en liste d'attente (fournir la liste d'attente anonymisée en précisant l'instrument, le lieu souhaité et la raison de la non inscription)	Domaine:	
	Autre domaine:	
	Autre domaine:	
Personnel enseignant (ETP totaux)	Domaine:	
	Autre domaine:	
	Autre domaine:	
Personnel enseignant (en ETP) en cours individuels pour l'enseignement aux élèves de 4 à 25 ans (y compris dérogation)	Musique	
Personnel enseignant (en ETP) en cours collectifs (accompagnants inclus) pour l'enseignement aux élèves de 4 à 25 ans (y compris dérogation)	Domaine:	
	Autre domaine:	
	Autre domaine:	
Total personnel administratif et technique & Direction (y compris doyens) (en ETP)		
Personnel administratif et technique (en ETP)		
Directeur(s), administrateur(s), doyen(s) (hors enseignement) (en ETP)		
Coût pour les parents dun cours individuel de 30 minutes pour 36 semaines (si la durée des cours est différente, convertir pour 30 minutes sur an) selon statistique ASEM		

TABLEAU FINANCIER (FICHER EXCEL A TELECHARGER SOUS www.ge.ch/c/ead)

Ecole :	C 2019-2020	B2020-2021	PB2021-2022	PB2022-2023
	C 2020	B2021	PB 2022	PB 2023
Charges				
Charges d'enseignement (charges PE uniquement) :				
- cours individuels de 4 à 25 ans				
- cours collectifs de 4 à 25 ans				
- cours individuels hors limite d'âge				
- cours collectifs hors limite d'âge				
- autres charges d'enseignement (accompagnateurs, jurés, stagiaires, ...)				
Administration et technique				
Direction et encadrement (hors enseignement)				
<i>total des charges de personnel</i>	0	0	0	0
Frais de fonctionnement				
Communication				
Entretien matériel, locaux et installation				
Loyers :				
- charges de locations				
- mise à disposition (subvention non monétaire)				
Projets spécifiques :				
- projets autofinancés				
- autres activités et activités hors enseignements				
Amortissements				
	0	0	0	0
	C 2019-2020	B2020-2021	PB2021-2022	PB2022-2023
	C 2020	B2021	PB 2022	PB 2023
Produits				
Ecolages cours individuels de 4 à 25 ans				
Ecolages cours collectifs de 4 à 25 ans				
./. Rabais famille				
Ecolages cours individuels hors limite d'âge				
Ecolages cours collectifs hors limite d'âge				
Refacturations				
Locations, ventes et divers				
Autres contributions et dons				
Subventions Etat de Genève				
Subventions Etat de Genève non monétaires				
Subventions des communes et autres subventions				
Subventions non monétaires des communes				
Produits extraordinaires et produits différés				
Financement des projets spécifiques autofinancés				
Financement complémentaire à trouver				
	0	0	0	0
Résultat *	0	0	0	0
Résultat reporté	0	0	0	0

7.2 ANNEXE 2 : CERTIFICATION

Une école souhaitant être accréditée doit être certifiée selon la norme Artistiqua au préalable. Une école déjà certifiée, transmet son certificat dans le dossier de vérification des pré-requis.

Concernant la certification, se référer au manuel de certification. Certains documents déjà transmis au DIP devront être retransmis à l'organe de certification car son analyse est indépendante du processus d'accréditation.

DOCUMENTS À FOURNIR

- Organigramme
- Cahier des charges de la direction, de l'administration et du/de la responsable qualité, diplômés de la-des personne-s en charge de la comptabilité.
- Procédures comptables centrales (facturation, suivi débiteurs, contentieux), cas échéant, rapport de révision comptable.
- Deux derniers procès-verbaux du comité ou conseil de fondation.
- Liste des collaborateur-trice-s selon annexe 7.2.1 et cahier des charges type.
- Liste des bases légales régissant l'activité.
- Cahier des charges du/de la responsable qualité.
- Procédures clés du système de management de la qualité.
- Représentation de la boucle qualité appliquée à l'institution et ses prestations.
- Documentation attestant la fixation d'objectifs, leur évaluation régulière à l'aide d'indicateurs et l'application des mesures d'amélioration.
- Procédure de recrutement des enseignants-es.
- Cahier des charges des enseignants type.
- Procédure d'évaluation des prestations d'enseignement.
- Charte.
- Descriptif des modalités de diffusion de la charte et de vérification de l'adhésion des personnes concernées.
- Brochures d'informations, flyer, supports de communication (quelques exemples) et adresse du site internet (si existant). Conditions générales.
- Descriptif des cursus, des évaluations et/ou plans d'études.
- Procédure et formulaire d'inscription.
- Liste des cours et leur durée.
- Nombre d'élèves par cours.
- Procédure d'évaluation de la satisfaction client (élèves et parents).
- Formulaire d'évaluation de la satisfaction client.
- Concept d'enregistrement du traitement des doléances et réclamations, et de la suite à donner.

7.3 ANNEXE 3 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE POUR L'ACCRÉDITATION

L'accréditation porte principalement sur le projet pédagogique de l'établissement, sa capacité d'innovation et d'adaptation au public comme sur les prestations offertes aux élèves.

Les documents précédemment transmis pour la vérification des pré-requis seront mis à la disposition des expert.e.s.

DOCUMENTS À FOURNIR POUR L'ACCRÉDITATION

Attention, cette liste n'est pas exhaustive. Elle pourra être complétée au mois de mai par le groupe d'expert.e.s. Si tel est le cas, un courrier parviendra à chaque école concernée.

- Projet d'établissement.
- Règlement et/ou charte d'établissement ainsi que descriptif des modalités de diffusion de la charte et de vérification de l'adhésion des personnes concernées.
- Descriptifs général des cursus et les plans d'études y relatifs. Une liste de tous les cours donnés par l'institution avec les liens internet pour chaque cours à des fins de consultation par les expert.e.s.
- Descriptif des projets innovants précisant leurs objectifs, les indicateurs, le coût et le financement indicatifs ainsi que les projets d'évaluation.
- Descriptif des activités ponctuelles, précisant leurs objectifs, les indicateurs, le coût et le financement indicatifs prévu pour chacune d'elle.
- Liste des formations continues suivies par les enseignant-e-s dans les 3 dernières années.
- Documentation attestant du contrat pédagogique entre l'enseignant.e. et l'élève précisant par exemple comment les objectifs sont fixés, leur évaluation régulière à l'aide d'indicateurs et l'application des mesures d'amélioration.
- Méthode(s) d'enseignement, si existant.